



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BASEBALL ET SOFTBALL A.S.B.L.
(L.F.B.B.S.), MAISON DES SPORTS DE LA PROVINCE DE LIEGE, 12 RUE DES
PREMONTRES - B4000 LIEGE

PREAMBULE

- Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) a pour objet d'appliquer et d'explicitier les Statuts de la L.F.B.B.S. Il est appelé à régir la vie journalière de la L.F.B.B.S.
- Seul le Conseil d'Administration peut proposer des modifications à ce R.O.I., éventuellement suivant suggestion d'un membre effectif.
- Les règles contenues dans le présent R.O.I. qui seraient contraires aux Statuts de la L.F.B.B.S. seraient réputées nulles et non avenues.
- Les points non prévus par les Statuts de la L.F.B.B.S. ou par le présent R.O.I. seront tranchés souverainement par le Conseil d'Administration.
- Dans le présent R.O.I. comme dans la *Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL*, le terme « membre(s) » utilisé sans autre précision vise les membres effectifs (et eux seuls) de la L.F.B.B.S., sauf quand une interprétation de bonne foi de la disposition concernée impose de le comprendre autrement.
- Dans le présent ROI, le terme « Cercles » vise toujours les Cercles reconnus par la L.F.B.B.S. et admis comme membres effectifs.

ART 1. FONDATION

La Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball a été fondée le 13 Décembre 1987 à la suite de la décision de la Fédération Royale Belge de Baseball et Softball (F.R.B.B.S.) de se restructurer en deux Ligues distinctes, une pour la Communauté flamande, l'autre pour la Communauté française de Belgique.

La Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball reconnaît la F.R.B.B.S. comme l'organisme faîtière chargé de l'organisation des compétitions nationales et internationales.

La L.F.B.B.S. est représentée à la F.R.B.B.S. selon les règles de la F.R.B.B.S.

ART. 2. MEMBRES - INTERDICTIONS

La L.F.B.B.S. s'interdit d'admettre des Cercles qui utiliseraient le sport à des fins politiques, linguistiques ou confessionnelles.

Elle s'interdit dans ses réunions toutes discussions ou décisions qui tendraient au même but.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ART. 3. MEMBRES – AFFILIATION DES CERCLES

Tout Cercle qui désire être membre effectif, de la L.F.B.B.S. doit adresser sa demande par écrit au Conseil d'Administration, au plus tard 21 (vingt et un) jours calendrier avant l'Assemblée Générale lors de laquelle son admission va être décidée.

Sa demande d'admission comprendra :

- la situation de ses installations ;
- son siège social ;
- sa dénomination qui devra être différente de celles des Cercles déjà inscrits auprès de la F.R.B.B.S. ;
- 1 (un) exemplaire de ses Statuts et/ou de son Règlement d'Ordre Intérieur ;
- la composition de son Comité. Le Conseil d'Administration a le droit de faire contrôler la liste des membres et de refuser l'affiliation de personnes inscrites sur cette liste ;
- des renseignements généraux tels que : emplacement du terrain avec plan d'accès, numéro de téléphone du local et du Secrétaire ou, à défaut, la personne désignée par le Cercle ;
- les coordonnées du correspondant officiel du Cercle envers la L.F.B.B.S.

Tout Cercle, membre effectif de la LFBBS, s'engage à :

1) Admettre, sans restriction aucune, les Statuts et Règlements, actuels et futurs, de la Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball.

2) Affilier à la L.F.B.B.S., sans restriction aucune, chacun des membres joueurs et dirigeants du Cercle.

3) Ne jamais partager les installations du Cercle (terrain, vestiaires, Cercle house) avec un Cercle de Baseball et Softball non reconnu par la L.F.B.B.S., sauf dérogation écrite accordée par le Conseil d'Administration.

ART. 4. MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont nommés en récompense de services exceptionnels rendus au sport de Baseball ou Softball, sur présentation de 5 (cinq) membres effectifs au minimum.

L'Assemblée Générale du 12 mars 2004 a nommé comme membres d'honneur :

- Monsieur Willy HUYGUE, membre fondateur qui fut le premier Président de la L.F.B.B.S. ;
- Monsieur Guy CONSTANT, membre fondateur, aujourd'hui malheureusement décédé.

Version du 5 octobre 2011



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

L'Assemblée Générale du 26 mars 2008 à nommé comme membre d'honneur :

- Monsieur Lucien DESTEXHE, membre fondateur et Administrateur auprès de la LFBBBS ainsi que de la FRBBS pour une période de 20 ans.

ART. 5. MEMBRES - CARTE D'AFFILIATION

La carte d'affiliation ou licence est délivrée par le Conseil d'Administration ou son représentant. Elle est valable du 01 Janvier au 31 Décembre.

Chaque licence porte un numéro qui est attribué au joueur et qui restera toujours le même. La licence est renouvelée chaque année après présentation de la demande de licence. Lors de la première affiliation d'un membre, la demande de licence doit être accompagnée d'une copie de la carte d'identité et d'une photo d'identité.

Le modèle de licence et les mentions qui doivent y figurer sont établis par le Conseil d'Administration de la FRBBS et imposé à ses ligues.

Les demandes de licences rentrées sur des documents non officiels ou sur des photocopies ne seront pas acceptées.

Les membres adhérents qui s'affilient à partir du 01 décembre recevront une licence valable depuis le moment de l'affiliation jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

Le texte imprimé est rédigé uniquement en langue française.

Les licences dûment complétées sont envoyées aux Cercles par le Secrétariat Général de la L.F.B.B.S.

La licence sert de preuve de l'affiliation du joueur. Elle lui permet de participer aux compétitions nationales et internationales organisées ou patronnées par la Fédération ou une de ses Ligues.

Tout détenteur d'une licence bénéficie des avantages de la police d'assurance collective contre les accidents souscrite par la L.F.B.B.S.

Le joueur doit avoir son domicile à l'adresse indiquée sur la demande de licence.

Un membre adhérent doit disposer de licences différentes dès lors qu'il pratique le Baseball ou le Softball.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ART. 6. MEMBRES - REDEVANCES

A. COTISATIONS

Par "cotisation", il faut entendre la somme due annuellement à la L.F.B.B.S. par chacun de ses membres effectifs.

Cette cotisation est fixée par l'Assemblée Générale.

B. AFFILIATIONS

Par "affiliation", il faut entendre :

- la somme qui doit être payée chaque année à la L.F.B.B.S. par les Cercles pour chacune des licences fournies pour leurs membres (membres adhérents de la L.F.B.B.S.) ;

L'affiliation due par les membres adhérents est fixée par le Conseil d'Administration.

Les affiliations dues pour les membres des Cercles, quel que soit le nombre de membres que comptent ces Cercles, sont recouvrés par le Cercle et transmises au Trésorier de la L.F.B.B.S.

Les Cercles paient à la L.F.B.B.S. pour chacun de leurs membres, dirigeants et joueurs, le montant de l'affiliation officielle valable pour l'année en cours, allant du 01 Janvier au 31 Décembre.

Le tarif des affiliations sera communiqué aux Cercles par le Conseil d'Administration avant le 31 Octobre de l'année précédant l'année de validation de la licence.

Les membres d'honneur ne paient ni cotisation ni affiliation.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ART. 7. MEMBRES - PAIEMENT

Des demandes d'acompte mensuelles pour une somme régulière de 1/8 de la somme totale des dépenses de l'année précédente seront envoyées en début d'année. Les paiements doivent se faire pour le dernier jour de chaque mois de février à août. Les deux premières tranches sont groupées en février.

Si un Cercle désire modifier le montant de ses acomptes mensuels, il peut en faire la demande par courrier ou par email au Secrétariat de la LFBBS avant la date du premier paiement de l'année. Cette modification devra être approuvée par le Conseil d'Administration.

Pour la première année d'activité d'un Cercle, le montant des acomptes sera décidé en concertation entre le Cercle et le Secrétaire de la LFBBS sur base des montants demandés à un Club de même importance (nombre de membres adhérents).

En cas de non-paiement d'une demande d'acompte pour le 15 du mois suivant, un intérêt de 10% sera automatiquement mis en compte. Il fera l'objet d'une facture différenciée.

Si le montant de la demande d'acompte impayée (ou d'une facture d'intérêts de retard) n'est pas versé dans les 30 (trente) jours calendrier de l'échéance mentionnée sur ladite demande, un intérêt de 10% supplémentaire sera mis en compte et apparaîtra également sur l'état de compte du mois suivant.

Un dernier délai de 8 jours calendrier sera laissé aux Cercles pour se mettre en ordre financièrement avec la L.F.B.B.S.

Passé ce délai, une suspension des licences sera prononcée, ce qui entraînera un forfait administratif avec l'obligation de participer aux rencontres. Les Cercles seront bien sûr toujours tenus de s'acquitter du paiement de leurs dettes et de leurs intérêts de retard.

Une facture finale de régularisation sera envoyée aux Cercles en octobre, à payer pour le 30 novembre.

En cas de retard, un intérêt de 10% sera aussi mis en compte et fera l'objet d'une facture différenciée.

Si, pour le 31 Décembre, la facture n'est toujours pas acquittée, une suspension d'activité sera prononcée. Les Cercles seront bien sûr toujours tenus de s'acquitter du paiement de leurs dettes et de leurs intérêts de retard.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ART. 8. MEMBRES – DEMISSIONS & EXCLUSIONS

A. DEMISSIONS

La démission d'un membre effectif ou d'un Administrateur du Conseil d'administration ne peut être acceptée par le Conseil d'Administration tant qu'il :

- n'a pas payé à la L.F.B.B.S. le montant des cotisations, affiliations ou autres sommes dont il est redevable ;
- n'a pas mené à terme la ou les mission(s) qui lui avai(en)t été confiée(s) par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale.

La L.F.B.B.S. se réserve le droit de demander (au besoin devant les tribunaux de l'ordre judiciaire) réparation de tout dommage que lui causerait « l'abandon de mission ».

B. EXCLUSIONS

La L.F.B.B.S. se réserve le droit de demander (au besoin devant les tribunaux de l'ordre judiciaire) réparation de tout dommage que lui auraient causés les faits à l'origine de la décision d'exclusion.

ART. 9. LIBERTE DE MOUVEMENT

La liberté de mouvement d'un joueur d'un Cercle vers un autre Cercle peut s'exercer librement, à condition de suivre les instructions suivantes :

1. Un joueur affilié à la L.F.B.B.S. peut demander sa liberté à partir du 16 Octobre jusqu'au 16 Novembre inclus.

Si le joueur possède plusieurs licences, il doit indiquer clairement la discipline sportive pour laquelle il demande sa liberté. Si le joueur veut sa liberté pour plusieurs disciplines sportives, il doit introduire une demande pour chacune d'elles.

Ces demandes peuvent se faire *soit* par lettre simple cachet de la poste faisant foi, adressée à la L.F.B.B.S., Maison des Sports de la Province de Liège, Rue des Prémontrés, 12 à 4000 Liège, *soit* par fax au 04/290.06.48, *soit* par e-mail à l'adresse « bureau@lfbbs.be ».

Un dossier sera établi par la L.F.B.B.S. si toutes les formalités sont respectées.

Le Cercle quitté sera immédiatement averti par la L.F.B.B.S.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

2. Le Cercle quitté dispose de 8 (huit) jours ouvrables, dès l'envoi de l'avis de la L.F.B.B.S., pour émettre des remarques au sujet de la demande de liberté :
 - dettes de cotisations au Cercle par le joueur (preuves à l'appui) ;
 - uniforme non rentré ou non payé (preuves à l'appui).
 - matériel divers ou documents non remis (preuves à l'appui).

Si toutes les modalités mentionnées ci-dessus sont remplies et que les remarques du Cercle sont levées, le joueur sera libre et recevra une confirmation de liberté de mouvement. Si une modalité mentionnée ci-dessus n'est pas remplie, le joueur sera informé du refus de liberté de mouvement ainsi que des raisons invoquées. Sa liberté de mouvement ne lui sera accordée qu'une fois le différent aplani.

Un joueur ayant obtenu sa liberté devra indiquer à la L.F.B.B.S. par courrier ordinaire, par fax ou par e-mail, le Cercle où il s'inscrit, au plus tard le 1 Décembre de l'année de la demande. Dans le cas contraire, la demande de liberté sera déclarée nulle, et le joueur restera dans le Cercle où il était inscrit l'année précédente. En cas de désignations consécutives de plusieurs Cercles de destination dans la période prévue à cet effet, la L.F.B.B.S. retiendra le dernier Cercle indiqué au 1 Décembre de l'année de la demande.

Les Administrateurs de Club, les marqueurs et les pratiquants récréants, qui, pour être assurés, ont demandé une licence dans un Cercle ne doivent pas suivre la procédure mentionnée ci-dessus s'ils veulent obtenir une licence dans un autre Cercle l'année suivante. Les arbitres sont tenus à la même procédure que les joueurs.

3. Pour un joueur de moins de 18 (dix-huit) ans, la demande de liberté doit être signée par un des représentants légaux du joueur en question.
4. Les joueurs de moins de 13 (treize) ans et de plus de 34 (trente quatre) ans sont dispensés de suivre la procédure de demande de liberté de mouvement telle que décrite ci-avant, à condition cependant d'être en règle avec le Cercle dans lequel ils ont eu leur dernière licence (voir point 2.).
5. Un joueur est libéré s'il n'a pas de licence pendant un an dans la discipline sportive demandée et à condition d'être en règle avec le Cercle dans lequel il a eu sa dernière licence (voir point 2).
6. Procédure exceptionnelle : Un joueur peut demander sa liberté de mouvement d'un Cercle vers un autre Cercle APRES la période adéquate et sous réserve du respect des règles suivantes :
 - a) La demande ne peut être faite que par courrier recommandé adressé à la L.F.B.B.S., Maison des Sports de la Province de Liège, Rue des Prémontrés, 12 à 4000 Liège.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- b) Si le joueur possède plusieurs licences, il doit indiquer clairement la discipline sportive pour laquelle il demande sa liberté. Si le joueur veut sa liberté pour les différentes disciplines sportives, il doit introduire une demande pour chacune d'elles.
 - c) La demande peut être introduite tant que le joueur ou la joueuse n'a pas encore participé à la compétition et ne pourra débiter celle-ci qu'à la clôture du dossier.
 - d) En dérogation au point c), une demande peut être introduite lors de la compétition aux conditions suivantes : le club d'appartenance du joueur ou de la joueuse cesse ses activités lors de la saison en cours ou définitivement, ou le club déclare ou reçoit un forfait général.
 - e) La liberté de mouvement sera autorisée après aval du Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S. et réception par courrier simple ou par email de l'accord du Cercle quitté et du nouveau Cercle.
 - f) Le Cercle quitté dispose de 8 (huit) jours ouvrables, dès l'envoi de l'avis de la L.F.B.B.S., pour émettre des remarques au sujet de la demande de liberté.
7. Conformément aux Statuts de la L.F.B.B.S., les Cercles reconnus par la L.F.B.B.S. sont dans l'obligation d'informer leurs membres du présent R.O.I.
 8. Les demandes de liberté de mouvement vers les pays étrangers devront suivre la même procédure. La L.F.B.B.S. demandera à la FRBBS de fournir les documents de liberté nécessaires (CEB, ESF, IBaF ou ISF) au joueur.
 9. Prêt de joueurs : Tous les Cercles officiellement inscrits auprès de la L.F.B.B.S. mais qui n'auraient pas inscrit d'équipe dans une catégorie pourront prêter leurs joueurs à un ou plusieurs Cercle(s) aux conditions suivantes :
 - une licence de joueur sera demandée par l'intermédiaire du Secrétaire du Cercle d'appartenance (prêteur) ;
 - il sera stipulé le nom du Cercle auquel le joueur sera prêté (receveur) ;
 - la licence sera payée à la L.F.B.B.S. par le Cercle prêteur ;
 - le Cercle receveur donnera son accord écrit et signé à la L.F.B.B.S. ;
 - tout joueur est libre du choix du Cercle receveur ;
 - aucun Cercle ne peut refuser le prêt d'un joueur sauf pour les mêmes motifs qu'en cas de mise en liberté (voir point 2) ;
 - le joueur prêté ne peut jouer que dans le Cercle receveur (ex. : Cadet en âge de jouer en Senior). Toutefois, il est libre de jouer au Baseball et au Softball dans deux Cercles différents ;
 - le prêt d'un joueur est accordé pour une saison régulière. Si, pour quelle que raison que ce soit, le joueur prêté désire renouveler ce prêt la saison suivante, il doit refaire une demande dans les mêmes conditions. Seule une demande de mise en liberté conformément introduite libère le joueur de ses obligations envers son Cercle d'appartenance ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- pour les rencontres amicales, un joueur prêté peut jouer pour son Cercle d'appartenance.

ART. 10. ASSEMBLEE GENERALE

A. DEFINITION

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de la L.F.B.B.S.

B. ORDRE DES TRAVAUX

L'ordre des travaux de l'Assemblée Générale de la Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball doit comporter *au moins* les points suivants et dans l'ordre :

- vérification des pouvoirs des membres délégués officiels des Cercles ;
- allocution du Président ;
- rapport du Secrétaire Général ;
- rapport du Trésorier ;
- rapport des Vérificateurs aux Comptes ;
- approbation des comptes et décharge aux Administrateurs et aux Vérificateurs aux Comptes ;
- nomination de nouveaux membres effectifs et d'honneur ;
- élection des membres du Conseil d'Administration ;
- nomination des Vérificateurs aux Comptes ;
- présentation et approbation du budget de l'année en cours ;
- examen des propositions de modifications aux Statuts et éventuellement au R.O.I. ;
- interpellations.

Le Président ou son remplaçant a le droit de clore les discussions s'il estime que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

C. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Pour être présentées valablement à l'Assemblée Générale de la L.F.B.B.S., les propositions de modification des Statuts doivent émaner d'un membre effectif et être introduites par courrier ordinaire, fax ou email auprès du Secrétaire Général au moins 21 (vingt et un) jours calendrier avant la date de l'Assemblée. Elles peuvent également émaner du Conseil d'Administration lui-même et ne doivent, dans ce cas, bien évidemment pas faire l'objet d'un envoi préalable.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Le Conseil d'Administration peut refuser de discuter de la proposition si :

- celle-ci n'a pas été signifiée dans les délais réglementaires ;
- si celle-ci est manifestement contraire à la législation en vigueur ;
- si celle-ci est manifestement contraire aux Statuts, au R.O.I. ou à tout autre texte édicté par la L.F.B.B.S. ou la FRBBS ;

D. INTERPELLATIONS

Pour être présentées valablement à l'Assemblée Générale de la L.F.B.B.S., les demandes d'interpellation doivent émaner d'un membre effectif et être introduites circonstanciées par courrier ordinaire, fax ou email auprès du Secrétaire Général, 21 (vingt et un) jours calendrier au moins avant la date de l'Assemblée avec indication du sujet.

Le Conseil d'Administration peut refuser de discuter de l'interpellation si celle-ci n'a pas été signifiée dans les délais réglementaires.

E. NOMBRE DE VOIX

Le nombre de voix lors des votes de l'Assemblée Générale est déterminé comme suit :

- Une voix par Cercle, présent ou représenté, en règle conformément aux Statuts et au présent R.O.I.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre effectif, au moyen d'une procuration écrite.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

La procuration doit mentionner le nom, le prénom et la signature du membre effectif (son signataire compétent conformément à ses statuts) qui donne procuration, le nom du Cercle qui est porteur de cette procuration et la date de la réunion pour laquelle la procuration est donnée ; la procuration ne sera valable que pour la réunion indiquée, et sera remise au Secrétaire Général de la L.F.B.B.S. avant le début de ladite réunion.

F. DROIT DE PAROLE

Droit de parole : lors de l'Assemblée Générale, peuvent prendre la parole :



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- les Administrateurs ;
- les membres des Commissions dans le cadre de leurs travaux ;
- les délégués officiels de chaque Cercle.

G. DELEGUE OFFICIEL DE CERCLE

Le délégué officiel de Cercle à l'Assemblée Générale est la personne déléguée par le Conseil d'Administration de ce Cercle, ou son éventuel suppléant, choisis parmi ses membres adhérents. Les noms, prénoms et date de naissance du délégué et de son suppléant devront figurer sur un document à entête du Cercle. Ce document devra être présenté au Secrétaire Général de la LFBBBS ou son remplaçant par le délégué désigné lors de la vérification des pouvoirs des délégués.

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont des représentants des cercles affiliés à la L.F.B.B.S. et sont donc membres effectifs via le biais de leur cercle (délégation). Si l'administrateur est le délégué d'un membre effectif (cercle), celui-ci a le droit de vote comme tout membre effectif lors de l'Assemblée Générale. Le fait d'être administrateur, ne peut lui enlever le titre de membre effectif. Il va de soi également, qu'un administrateur pourrait être porteur d'une procuration comme tous les autres membres. Un membre effectif reste un membre effectif (ou délégué d'un cercle) et ne peut perdre cet avantage par le fait d'être nommé administrateur.

H. DEPOUILLEMENT

Le Secrétaire Général (s'il n'est pas personnellement concerné) effectue le dépouillement, avec l'aide de 2 (deux) scrutateurs neutres désignés par l'Assemblée Générale.

Si le Secrétaire Général ne peut assumer cette tâche, l'Assemblée Générale désigne un de ses membres pour effectuer le dépouillement à la place du Secrétaire.

I. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est tenu de la convoquer sur la demande écrite conjointe d' 1/5 (un cinquième) des membres effectifs.

Cette demande doit indiquer les points à porter à l'ordre du jour.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Les convocations aux Assemblées Générales Extraordinaires sont faites 8 (huit) jours calendrier d'avance par simple lettre ou par courrier électronique.

Les règles applicables aux Assemblées Générales Ordinaires sont applicables, mutatis mutandis, aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ART. 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. NOTIONS GENERALES

La Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition, le mode de nomination et les compétences sont établis par les dispositions des Statuts et du présent R.O.I.

Le Conseil d'Administration est assisté dans sa tâche par diverses Commissions dont les compétences et le mode de fonctionnement sont déterminés par le présent R.O.I. (*voir annexes*).

Le Conseil d'Administration crée toutes les Commissions qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'objet et du but de la L.F.B.B.S.

Le Conseil d'Administration peut également être assisté par des techniciens professionnels, qu'il choisit librement.

B. MISSIONS

Le Conseil d'Administration a pour mission d'encourager et régir le baseball et le softball sur toute l'étendue de son territoire, *notamment* il :

- décide de l'admission provisoire des Cercles, de la suspension provisoire des membres effectifs et des membres adhérents, des pénalités aux membres (quelle que soit leur qualité et dans le respect du mode de fonctionnement des différents commissions qu'il aura créées) ;
- élit les membres de toutes les Commissions dont il juge le maintien ou la création nécessaire ou utile pour la bonne administration de la L.F.B.B.S. ;
- veille d'une façon générale à l'application des Règlements et Statuts et est chargé de l'administration de la L.F.B.B.S. ;
- charge certains Administrateurs de missions spéciales ;
- nomme les représentants de la L.F.B.B.S. au Conseil d'administration de la F.R.B.B.S., selon les règles de la F.R.B.B.S. ;
- tranche tous les cas non prévus au présent R.O.I. ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- vérifie et contrôle le respect des Règles et Statuts en toutes circonstances.

C. NOMBRE DE VOIX

Chaque Administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre Administrateur au moyen d'une procuration écrite.

Chaque Administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

La procuration doit mentionner le nom, le prénom et la signature de l'Administrateur qui donne procuration, le nom, le prénom et la signature de l'Administrateur qui est porteur de cette procuration et la date de la réunion pour laquelle la procuration est donnée ; la procuration ne sera valable que pour la réunion indiquée, et sera remise au Secrétaire Général de la L.F.B.B.S. avant le début de ladite réunion.

E. COMITE D'HONNEUR

Toute plainte déposée contre un Administrateur est jugée par le Conseil d'Administration qui peut, à cet effet, constituer en son sein un Comité d'Honneur.

F. REUNIONS

Le Conseil d'Administration tient une réunion au moins 10 (dix) fois par an sur base d'un ordre du jour communiqué à tous les Administrateurs.

ART. 12. COMITE EXECUTIF

Ce Comité Exécutif est composé du Président, du Vice Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Il est destiné à aider la L.F.B.B.S. à gagner en efficacité et à accélérer la prise de décision.

Le Comité Exécutif, via son Président ou la personne que le Comité désignera, gère le travail de ses employés, représentants rémunérés, et Commissaires pour des missions particulières.

Les mandats aux postes du Comité Exécutif sont d'une durée d'un an.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Sa composition est fixée par vote lors de la réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale. Cette réunion est présidée jusqu'au vote par le Président sortant (ou l'aïeul des Administrateurs présents).

Au cas où un des membres du Comité Exécutif ne termine pas son mandat pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement. Le nouveau Président, Vice Président, Secrétaire Général ou Trésorier termine le mandat de son prédécesseur.

ART. 13. PRESIDENT

Le Président dirige les travaux des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et du Comité Exécutif.

Il fait appliquer la politique générale de la L.F.B.B.S. définie par le Conseil d'Administration.

Il a la faculté d'assister de droit à toutes les séances des Commissions.

En cas d'absence, il délègue ses pouvoirs au Vice Président ou au plus âgé des Administrateurs présents.

ART. 14. VICE PRESIDENT

Le Vice Président est chargé d'assister en permanence le Président dans sa tâche.

Il peut assister de droit à toutes les séances des Commissions.

ART. 15. SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général dirige le Secrétariat Général et peut assister le Trésorier.

Il est responsable du suivi administratif de tous les dossiers de la L.F.B.B.S.

Il prépare les réunions des différentes instances de la L.F.B.B.S. et est l'organe permanent de liaison entre ceux-ci.

Il peut assister de droit à toutes les séances des Commissions.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Il rédige notamment les ordres du jour et les comptes rendus des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, et des Commissions auxquelles il participe.

Il en adresse copie aux membres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des Commissions, lesquels disposent de 10 (dix) jours calendrier pour formuler leurs remarques.

Passé ce délai, le procès verbal est considéré comme approuvé et est transcrit dans le registre ad hoc.

Les points qui ont donné lieu à des remarques seront rediscutés, si nécessaire, au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, du prochain Conseil d'Administration ou de la prochaine séance de Commission.

Il signe les procès verbaux conjointement avec le Président.

Il peut se faire assister par le personnel salarié de la LFBBS ou par la ou les personne(s) ayant la gestion journalière de la LFBBS.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège de la L.F.B.B.S., le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ou des rapports (sans mentions relatives à des personnes) des personnes,

occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de la L.F.B.B.S., de même que tous les documents comptables de la L.F.B.B.S.

Seules des copies manuscrites pourront être réalisées.

Aucun document ne pourra être emporté, photocopié, ou copié sur quel que support que ce soit, à l'exception de la copie manuscrite, comme précisé ci-dessus.

Néanmoins, des photocopies ou des copies sur support informatique seront autorisées dans certaines circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Comité Exécutif.

ART. 16. TRESORIER - VERIFICATION DES COMPTES

A. TRESORIER

Le Trésorier travaille en étroite collaboration avec la Commission Financière, dont il fait partie, et dont il respecte les compétences et le mode de fonctionnement.

Il administre les biens de la L.F.B.B.S. et est responsable de la gestion financière des décisions du Conseil d'Administration.

Version du 5 octobre 2011



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Il est chargé de donner suite à toute correspondance financière.

Il veille à la rentrée régulière des recettes et de toute somme due à la L.F.B.B.S. et en donne quittance. Il tient un livre de toutes les recettes et dépenses.

Il ne peut effectuer que des dépenses qui découlent de l'application des règlements, des décisions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration ou de la Commission Financière.

Pour toute autre dépense, il doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission Financière. Il ne fait aucune dépense sans exiger quittance.

Il prépare les budgets prévisionnels.

Il arrête les comptes au 31 Décembre et les présente au plus tard 15 (quinze) jours calendrier avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration après examen par les Vérificateurs aux Comptes. Le projet de budget devra rentrer pour la même date.

Il présente les comptes et le projet de budget à l'Assemblée Générale.

Il peut se faire assister par le personnel salarié de la LFBBS ou par la ou les personne(s) ayant la gestion journalière de la LFBBS.

B. VERIFICATION DES COMPTES

Celle-ci est exécutée par les Vérificateurs aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale au moins 1 (une) fois l'an.

ART. 17. REPRESENTATION GENERALE

A. COMPETENCE GENERALE

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale de représentation de la L.F.B.B.S. dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires.

B. DELEGATION



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Le Conseil d'Administration délègue la représentation générale de la L.F.B.B.S. aux membres du Comité Exécutif, lesquels doivent toujours agir par 2 (deux).

ART. 18. GESTION JOURNALIERE

A. DEFINITION

Les actes de gestion journalière sont le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de la L.F.B.B.S. ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration ou même du Comité Exécutif dans son entièreté.

B. DELEGATION

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la L.F.B.B.S., avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière choisit en son sein ou en dehors. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

ART. 19. COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration crée toutes les Commissions qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'objet et du but de la L.F.B.B.S.

A. COMPOSITION

Toute Commission est formée de minimum 3 (trois) personnes :

- au moins 1 (un) Administrateur de la L.F.B.B.S. ;
- 1 (un) ou plusieurs Commissaire(s) ;
- éventuellement 1 (un) ou plusieurs Commissaire(s) - Consultant(s).

Ces membres sont nommés parmi les membres adhérents de la L.F.B.B.S.

Si possible, chaque Commission comprendra aussi un Délégué par province. Si une Région ne peut fournir de Délégué, le poste vacant peut être occupé par une autre Région.

Sauf dérogation expresse, le Secrétaire Général et le Président assistent de droit aux réunions des Commissions.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Une décision prise par une commission ne sera valide que si elle est ratifiée par trois de ses membres. Lors des réunions des commissions, les procurations ne sont pas autorisées.

B. DESIGNATION

Les membres des Commissions sont nommés pour une période de 1 (un) an.

Cette désignation est effectuée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Président de la Commission.

Le Président de chaque Commission est nommé par le Conseil d'Administration.

C. ROLE

Les Commissions remplissent leur mission sous le contrôle du Conseil d'Administration. En cas de force majeure, le Conseil d'Administration pourra suspendre une décision de Commission, sous réserve d'un avis motivé.

Les décisions des Commissions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres présents, sauf quand la Loi, les Statuts ou le présent R.O.I. en disposent autrement.

En cas de parité des voix, celle du Président de la Commission ou de son remplaçant est prépondérante.

Le résultat des votes est calculé uniquement en fonction des votes valablement émis.

Les votes blancs sont considérés comme des votes valables mais ne sont pas pris en compte.

Les votes nuls sont considérés comme des votes non valables, et ne sont pas pris en compte. La majorité se calcule donc sur le nombre total des votes des membres présents ou représentés, diminué du nombre de votes blancs ou nuls.

Les Commissaires - Consultants n'ont pas de droit de vote. Ils ne remplissent qu'un rôle consultatif.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

D. COMPETENCES & FONCTIONNEMENT

Les compétences et le mode de fonctionnement des Commissions sont définis dans des annexes au présent R.O.I.

Pour permettre au Président et au Secrétaire Général d'assister à leurs séances, toutes les Commissions devront informer le Secrétariat Général, dans un délai raisonnable, de toute réunion et/ou activité qu'elles organisent.

Toutes les Commissions devront faire parvenir au Secrétariat Général le rapport de leur réunion et/ou activité, dans le mois qui suit ladite réunion ou activité.

Toutes les Commissions peuvent faire appels à des conseillers externes.

Elles doivent rendre compte de leur travail au Conseil d'Administration au moins 1 (une) fois par trimestre.

Le budget alloué aux Commissions est déterminé et voté par le Conseil d'Administration. En cas de dépassement de budget lié à des résultats inattendus ou à des orientations nouvelles proposées par une Commission, le Conseil d'Administration se réserve le droit de revoir les budgets annoncés en cours d'année.

Toutes les communications destinées aux membres des Commissions devront obligatoirement se faire via le Secrétariat Général de la L.F.B.B.S. ou via le Président de la Commission dont ils font partie, avec copie au Secrétariat Général.

E. RESPONSABILITE

Sans préjudice de ce qui est prévu par la *Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL*, les membres des Commissions ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la L.F.B.B.S. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et/ou de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration et/ou

Version du 5 octobre 2011



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

l'Assemblée Générale. Les membres des Commissions ne contractent que des obligations de moyen. (voir aussi article 11. du R.O.I. de la L.F.B.B.S.).

ART. 20. DISCIPLINE & SANCTIONS

A. INTRODUCTION

Le Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S. et les différentes Commissions sont tenus de veiller :

- à l'observation des principes fondamentaux du Baseball et du Softball ;
- au respect des règlements et au maintien de la sportivité ;
- à l'application des sanctions disciplinaires relatives aux infractions commises dans le cadre des activités relevant de leur compétence.

Tous les membres de la L.F.B.B.S., quelle que soit leur qualité, sont tenus de respecter les règlements en vigueur au sein de la L.F.B.B.S. et de la F.R.B.B.S.

Toute infraction et/ou comportement inconvenant est jugé par les Commissions Disciplinaires Fédérale ou de la L.F.B.B.S., et éventuellement sanctionné.

La Commission Disciplinaire de la L.F.B.B.S. est l'organe responsable de l'examen des plaintes et du prononcé des sanctions et de leurs modalités d'application. Elle est seule compétente en ces matières.

La Commission Disciplinaire se réunit de manière régulière, en fonction du nombre de plaintes déposées. Elle se réunit entre deux saisons pour faire connaître les sanctions, toujours en application, dans le Bulletin Officiel.

B. DOMAINES D'APPLICABILITE

La Commission Disciplinaire est habilitée à prendre les mesures disciplinaires établies par les Statuts ou le présent R.O.I. à l'encontre de tous les membres de la L.F.B.B.S., quelle que soit leur qualité, pour des faits de dopage, et pour des actions commises à l'encontre d'autres membres de la L.F.B.B.S., de la V.B.S.L., de la F.R.B.B.S., de Fédérations étrangères ou du public, sans égard à l'endroit où les faits se sont produits, et ce durant toute activité sportive et extra-sportive organisée par la L.F.B.B.S.

Les membres d'une autre Ligue sont renvoyés devant la Commission Disciplinaire habilitée à juger des plaintes pour cette Ligue.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

C. COMPOSITION DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE LA L.F.B.B.S.

Le Président de la Commission Disciplinaire est désigné en son sein par le Conseil d'Administration.

Le Président de la Commission constitue son groupe de travail et demande approbation de la composition au Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S.

Le Président choisit un vice-président de commission qui sera chargé de présider la sous-commission de deuxième instance.

La Commission Disciplinaire comprend au minimum 6 (six) membres, désignés pour un terme de 1 (un) an.

Parmi ses membres, la Commission Disciplinaire doit compter 2 (deux) arbitres et 2 (deux) coaches qui ne sont pas l'Administrateur/Président de la Commission.

Le Président de la Commission constituera 2 (deux) niveaux de juridiction (sous-commission de première instance et sous-commission de deuxième instance) afin de traiter les éventuels appels. Chaque niveau comprendra un minimum de 3 (trois) membres dont un arbitre et un coach. Le Président de commission participera au débat de première instance. Le vice-président de commission participera au débat de seconde instance.

Il ne peut y avoir de lien de parenté au premier ou deuxième degré entre les membres de l'ensemble des deux sous-commissions.

En cas de nécessité, le Président peut mandater 1 (un) des membres de la sous-commission de première instance pour le remplacer. Ce mandat sera communiqué aux Clubs, avec mention de la période de remplacement. Cette période ne pourra excéder les 3 (trois) mois. Si le remplacement dépasse cette période de trois mois, le Conseil d'Administration désignera un nouveau Président de Commission qui prendra fonction pour la période nécessaire ou la fin du mandat de 3 ans.

D. PLAINTES

Les Administrateurs de la LFBBS, de la VBSL ou de la FRBBS, les arbitres fédéraux, les Présidents des Clubs LFBBS et l'ensemble des membres adhérents de la LFBBS ou leurs



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

représentants légaux peuvent déposer une plainte auprès du Secrétariat Général de la L.F.B.B.S. concernant des infractions ou irrégularités telles que prévues au point G. INFRACTIONS.

Cette plainte doit parvenir par courrier recommandé dans les 8 (huit) jours ouvrables suivants les faits au Secrétariat Général de la L.F.B.B.S., cachet de la Poste faisant foi. Tout dépassement de ce délai raisonnable devra faire l'objet d'une motivation écrite de la part de l'auteur du rapport.

Le Président de la Commission est seul compétant pour juger de la recevabilité des plaintes.

Le rapport peut être remis en main propre au Secrétaire Général de la L.F.B.B.S. ou au Président de Commission qui délivrera alors un reçu.

Le Secrétaire Général de la L.F.B.B.S. transmet la plainte à la Commission Disciplinaire dans les plus brefs délais, sans préjuger de l'opportunité de la plainte.

E. SEANCES

La Commission Disciplinaire est convoquée par son Président ou, à défaut, par son remplaçant dûment mandaté, dans les 15 (quinze) jours ouvrables suivant la réception de la plainte au Secrétariat Général.

Pour des sanctions d'une durée d'un match ou d'une journée, le Président ne doit pas convoquer la Commission Disciplinaire pour appliquer la sanction. Si, de ce fait, des sursis tombent, la Commission Disciplinaire ne doit pas non plus être convoquée.

Les débats sont contradictoires et publics.

Néanmoins, la personne mise en examen ou les membres de la Commission Disciplinaire peuvent demander le huis clos :

- dans l'intérêt des personnes concernées ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

La personne mise en examen est en droit de formuler des objections en ce qui concerne la composition de la Commission. Ces objections doivent être communiquées par écrit au Secrétaire Général au minimum 5 (cinq) jours ouvrables avant la séance.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Le Président de la Commission juge du bien-fondé de l'objection ou de la demande de huis-clos.

La personne mise en examen a toujours la possibilité de faire appel ou opposition de la décision de la Commission Disciplinaire (*voir points K. PROCEDURE D'OPPOSITION et L. PROCEDURE D'APPEL*).

La personne mise en examen doit comparaître personnellement.

Elle peut être assistée d'un avocat ou d'une autre personne pour faire valoir ses droits. Elle peut également se faire assister d'un interprète si elle ne connaît pas la langue de la procédure. S'il s'agit d'un mineur d'âge, il doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

La Commission Disciplinaire peut toujours autoriser la représentation de la personne mise en examen qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.

Si la Commission Disciplinaire est dans l'incapacité de se réunir, la plainte est transmise à la Commission Disciplinaire Fédérale et sera traitée selon les procédures propres à la Commission Disciplinaire Fédérale.

Dans les cas particulièrement graves, notamment de récidive dans l'année, de manquement aux règles spécifiques à la jeunesse, de voies de fait à l'égard de sportifs ou d'arbitres, ou d'une des raisons de suspension citées dans les Statuts de la LFBBBS, requérant que la personne mise en examen soit suspendue temporairement jusqu'à sa comparution devant la Commission Disciplinaire, le Conseil d'Administration est habilité à la suspendre préventivement jusqu'à décision finale. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

F. PROCEDURE

La convocation à comparaître doit être notifiée à la personne mise en examen au moins 8 (huit) jours ouvrables avant la séance, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre de la convocation dont le double est signé pour réception.

Elle mentionne la ou les infraction(s) dont cette personne doit répondre, la date, la composition de la Commission qui le jugera et le lieu de la séance, et le lieu où elle-même et son conseil peuvent prendre connaissance et copie du dossier.

Le Conseil d'Administration désigne un représentant, chargé d'émettre à l'audience les réquisitions en son nom, sur base des faits ayant fait l'objet du renvoi. Ce représentant ne participe ni aux délibérations ni à la décision.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

L'instruction a lieu lors de la séance.

La Commission procède à toute mesure complémentaire d'instruction qu'elle juge utile telle que, à titre d'exemples, l'audition des témoins, la désignation d'un expert ou la nomination d'un rapporteur qui a pour mission de reprendre les faits dans un rapport.

Le rapporteur ne fait pas partie du collège qui délibère et prononce la décision.

Dans le cadre de sa défense, la personne mise en examen a le droit de déposer des documents et pièces, et de demander l'audition de témoins ou d'experts. Dans ce cas, si cela s'avère nécessaire, une nouvelle séance sera programmée à laquelle seront convoqués les témoins et/ou experts.

Toutes les parties assisteront à leurs auditions.

Si la personne mise en examen, convoquée régulièrement, est absente, la Commission Disciplinaire, même si cette personne s'est excusée, peut prendre sa décision par défaut.

Si la personne mise en examen s'est excusée au moins 24 (vingt quatre) heures avant la séance, la Commission Disciplinaire peut ajourner l'affaire une seule fois et ceci dans un délai maximum de 20 (vingt) jours ouvrables après la première séance.

La Commission Disciplinaire prend sa décision sur base de la liste des sanctions prévues dans le présent R.O.I. et, d'autre part, sur base de la jurisprudence constituée par les affaires antérieures.

La décision est adoptée par vote à main levée à huis clos, à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêt la personne concernée s'abstient de se prononcer sur la sanction. La notion de conflit d'intérêt sera tranchée par le Président de Commission. Sa décision est souveraine et sans appel.

Les décisions de la Commission Disciplinaire sont valides si au moins 3 (trois) des membres présents sont habilités à voter.

Si le Président est amené à s'abstenir dans le vote de la décision, il est temporairement remplacé par le membre le plus âgé présent. En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé reprend la charge pour la durée des auditions.

La décision doit être rendue publique dans les 14 (quatorze) jours ouvrables après la clôture des débats. Elle doit être motivée, et signée par le Président ou le Vice-Président de la Commission Disciplinaire.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Une copie de la décision, avec indication de la procédure à suivre pour faire appel ou opposition, sera transmise dans les 8 (huit) jours ouvrables de son prononcé à la personne mise en examen par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre du courrier dont le double est signé pour réception.

G. INFRACTIONS

Sont de la compétence de la Commission Disciplinaire de la L.F.B.B.S. :

- les menaces verbales, écrites ou physiques, les actions et attitudes contraires à l'esprit sportif ou à l'image du sport en général, du Baseball et du Softball en particulier, ainsi que le manque de respect flagrant, quelle qu'en soit la forme, commis par un membre (quelle que soit sa qualité) de la L.F.B.B.S. à l'encontre :
 - d'un membre de la L.F.B.B.S., de la V.B.S.L. ou de la F.R.B.B.S., dans l'exercice de leur fonction ;
 - d'un membre d'une Fédération étrangère, en Belgique ou à l'étranger, dans l'exercice de leur fonction ;
 - de personnes du public, avant, pendant ou après un match ;
- le comportement antisportif, non visé par les circonstances précédentes, commis durant un match;
- les faits de dopage ;
- le non-respect des sanctions prononcées par la Commission Disciplinaire.

H. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Sont considérées comme circonstances aggravantes (liste non exhaustive) :

- le fait d'être Administrateur de la L.F.B.B.S. ;
- le fait d'être coach, plus encore s'il s'agit d'un coach pour les catégories Cadets, Minimes, Pupilles ou Peanuts ;
- le fait d'appartenir à une catégorie d'âge plus élevée que la personne agressée ;
- le fait de s'en prendre à un représentant d'une Fédération étrangère ;
- le fait que la personne agressée soit un membre du public, plus encore s'il est accompagné d'enfants ou s'il s'agit d'un enfant.

I. PUBLICATION



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

En plus de la communication publique, les décisions prononcées seront publiées au Bulletin Officiel. Les sanctions sont applicables immédiatement dès publication, sauf si une procédure d'appel ou d'opposition est entamée.

Lorsqu'un sursis tombe, la sanction est commuée en sanction ferme et est publiée au Bulletin Officiel.

J. INSCRIPTION DES SANCTIONS

Les sanctions sont enregistrées par le Secrétaire Général et mis à la disposition du Président de Commission ou son remplaçant temporaire.

Cet enregistrement auprès de la LFBBS est consultable, à la demande, par le condamné, par le Président ou le Secrétaire de son Cercle et par les membres de la Commission Disciplinaire. Par souci de discrétion, aucune autre personne ne peut consulter ces fiches.

Ces enregistrements sont conservées par le Président de la Commission Disciplinaire ou son remplaçant et mises à jour par lui ou le Secrétaire Général au fur et à mesure des événements.

Après l'expiration d'un délai de 5 (cinq) ans, la sanction est effacée d'office du fichier à condition que celle-ci soit exprimée en jours de match ou soit inférieure à 1 (un) mois. Le délai de 5 (cinq) ans prend cours à la date de publication de la décision.

K. PROCEDURE D'OPPOSITION

Le condamné a la possibilité de faire opposition d'une décision rendue par défaut par la Commission Disciplinaire, par courrier recommandé adressé au Secrétariat Général de la L.F.B.B.S., qui fera suivre à la Commission Disciplinaire.

L'opposition sera traitée par la Commission Disciplinaire composée des membres ayant rendu la décision par défaut.

Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les 8 (huit) jours ouvrables suivant le jour de l'envoi du courrier recommandé contenant copie de la décision ou de la remise en main propre de la copie de la décision, dont question au point *F. PROCEDURE*.

Le point *F. PROCEDURE* est applicable, mutatis mutandis, à la procédure d'opposition.

L'opposition est considérée comme non avenue si le condamné qui a formé opposition ne comparait pas.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

L'opposition est suspensive des sanctions prononcées par la Commission Disciplinaire.

Le résultat de la procédure d'opposition sera publié au Bulletin Officiel.

Si le condamné fait connaître au Secrétaire Général ou au Président de Commission sa volonté de renoncer à sa demande d'opposition, la sanction initiale est maintenue et confirmée.

L. PROCEDURE D'APPEL

Le condamné a la possibilité de faire appel d'une décision rendue par la Commission Disciplinaire, par courrier recommandé adressé au Secrétariat Général de la L.F.B.B.S., qui fera suivre à la Commission Disciplinaire.

L'appel sera traité par la Commission Disciplinaire composée de minimum 3 (trois) membres n'ayant pas participé au prononcé de la première décision.

Pour être recevable, l'appel doit être formé dans les 8 (huit) jours ouvrables suivant le jour de l'envoi du courrier recommandé contenant copie de la décision ou de la remise en main propre de la copie de la décision, dont question au point *F. PROCEDURE*.

Le point *F. PROCEDURE* est applicable, mutatis mutandis, à la procédure d'appel.

L'appel est suspensif des sanctions prononcées par la Commission Disciplinaire. L'appel est considéré comme non-venu si le condamné qui a formé l'appel ne comparait pas.

Le résultat de cette procédure d'appel sera publié au Bulletin Officiel.

Si le condamné fait connaître au Secrétaire Général ou au Vice-Président de Commission sa volonté de renoncer à sa demande d'appel, la sanction initiale est maintenue et confirmée.

M. SANCTIONS

La Commission Disciplinaire ne prononce que des mesures disciplinaires en accord avec les Statuts et le présent R.O.I.

Elle ne propose ni n'impose de transactions financières entre les deux parties concernées, hors du cas de dégâts matériels aux installations.

Les types de sanctions possibles sont :

- le rappel à l'ordre

Version du 5 octobre 2011



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- l'avertissement officiel
- le blâme
- la suspension de durée déterminée ou non
- l'exclusion de la L.F.B.B.S. Dans ce dernier cas, la Commission Disciplinaire fait rapport à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration, selon la qualité du membre à exclure.

D'autres sanctions, plus spécifiques, peuvent compléter les sanctions ci-dessus.

La liste des types de sanctions encourues est fixée par les Statuts et par le présent R.O.I. Elle est publique.

La liste des sanctions encourues peut uniquement être révisée entre deux saisons. La nouvelle liste sera alors soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S.

En cas de proposition d'exclusion de la L.F.B.B.S., la Commission Disciplinaire peut assortir sa proposition d'une suspension ferme jusqu'à la décision finale de la L.F.B.B.S. selon le mode prévu dans les Statuts.

N. SURSIS

Toute sanction peut être assortie d'un sursis partiel ou total, pour un délai précis.

En cas de récidive endéans la période de sursis, la peine prononcée deviendra effective.

O. AVERTISSEMENT OFFICIEL

Lors d'activités organisées sous l'autorité de la LFBBS, 2 (deux) avertissements officiels sont automatiquement commués en 1 (un) match de suspension lors d'une activité organisée sous l'autorité de la LFBBS.

Les avertissements officiels restent valables durant 3 (trois) saisons consécutives, y compris la saison en cours.

P. SUSPENSION

La suspension, de durée déterminée ou non, est une interdiction faite au contrevenant de prendre part aux activités organisées par ou sous l'égide de la L.F.B.B.S. sur le territoire national ou à l'étranger et/ou d'exercer une fonction officielle. (VOIR AUSSI : Règlement de Travail de la Commission Disciplinaire FRBBS - reconnaissance réciproque des sanctions)



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Les suspensions infligées seront communiquées aux instances internationales via le secrétariat de la Fédération nationale .

En cas de suspension, les date(s) et heure(s) des matchs de suspension sont consécutives.
La Commission Disciplinaire peut limiter la suspension à une compétition ou une activité officielle spécifique.

Pour un membre de la L.F.B.B.S. qui n'est ni joueur, ni coach, ni arbitre, les suspensions sont exprimées en mois au lieu de matchs.
Durant cette période, le membre suspendu ne peut exercer aucune fonction officielle.

Q. LISTE DES SANCTIONS

Il s'agit ici à chaque fois de sanctions minimales (éventuellement avec sursis).
Le contenu du dossier déterminera le montant final de la peine.

S1 Avertissement officiel (AO)	1 AO
S2 Simple exclusion	1 AO
S3 Remarques et/ou commentaire sur l'arbitrage	1 AO
S4 Attitude provocante contre	1 Match
S5 Injures verbales ou gestuelles	2 Matchs
S6 Menaces verbales ou gestuelles	3 Matchs
S7 Jet de matériel vers un arbitre ou un joueur	4 Matchs
S8 Cracher vers ou sur l'arbitre ou un adversaire	4 Matchs
S9 Actions physiques (empoignade, ...)	6 Matchs
S10 Frapper un arbitre ou un joueur	10 Matchs
S11 Jet de matériel de jeu ou d'autre matériel	1 Match
S12 Bagarre sur le terrain (sans liste nominative des joueurs qui y ont participé)	(*)
S13 Bagarre sur le terrain (avec liste nominative des joueurs qui y ont participé)	(*)



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

(*) Ces cas sont tellement rares que ces dossiers seront traités séparément.

Si aucune sanction ne correspond aux faits constatés, la CDis est libre d'appliquer une sanction à condition que la liste des sanctions soit adaptée en ce sens.

Infraction de dopage :
Voir Règlement Spécial Antidopage, Art. 21, point F. <i>LES SANCTIONS</i>

ART. 21. REGLEMENT SPECIAL ANTIDOPAGE

Dans le cadre de cet article, la personne qui tombe sous le coup du règlement spécial antidopage est désignée par le terme « sportif ». Il peut s'agir de n'importe quel type de membre adhérent de la L.F.B.B.S.

01 : Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence au *Décret de la Communauté Française du 08/12/2006 organisant le sport en Communauté Française*, au *Décret du 08/03/2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française*, et à l'*Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10/10/2002 relatif à la procédure de contrôle du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Décret du 08/03/2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française*.

Les Cercles doivent communiquer à tous leurs membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de leurs membres de moins de 16 ans :

- le document pédagogique de la Communauté française sur les bonnes pratiques sportives (cf *Gouvernement de la Communauté Française et AISF*) ;
- la liste des substances et moyens interdits (cfr *Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10/10/2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française*).



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Cette liste sera communiquée aux nouveaux Cercles lors de leur création et à l'ensemble des Cercles dès chaque mise à jour (elle est actualisée chaque année). Cette liste sera aussi rendu disponible de tous via le site Internet officiel de la LFBBS ;

- les mesures disciplinaires prévues par la L.F.B.B.S. en cas d'infraction relative à l'interdiction du dopage.

A. LES PRINCIPES

02 : Conformément à l'article 1 du Décret de la Communauté Française du 08/03/2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française, on entend par « dopage » : l'usage de substance ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient

ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou usage de substances ou application de méthodes figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement de la Communauté Française (*voir Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10/10/2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française.*)

03 : La pratique du dopage est interdite à tout sportif. Il est également interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons visés par le Décret précité du 08/03/2001.

Il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transposant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement de la Communauté Française (*article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10/10/2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française.*)

B. LA PROCEDURE EN CAS DE CONTROLE JUDICIAIRE

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10/10/2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française.

04 : En cas de contrôle, le délégué du Cercle sportif (ou l'organisateur de la manifestation) ou le délégué de la Fédération doit désigner une personne pour assister l'officier de police judiciaire. Il doit mettre à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité du prélèvement.

05 : Les éléments suivants doivent aussi être respectés :

- le sportif est tenu de se prêter à toute demande de contrôle ;
- le sportif à contrôler est personnellement informé du contrôle, à l'aide du formulaire de convocation établi en double exemplaire ;

- le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ; le sportif mineur doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci ;
- le formulaire est signé par le sportif et, le cas échéant, par le représentant légal du sportif mineur ou par la personne autorisée ;
- si le résultat de l'analyse est positif, l'administration informe par courrier recommandé le sportif contrôlé et sa fédération sportive, dans les 5 (cinq) jours qui suivent la réception du rapport d'analyses ;
- le sportif contrôlé est informé qu'il lui est loisible de faire analyser le second échantillon, à ses frais si le résultat est confirmé, et d'être auditionné par l'officier de police judiciaire et le médecin agréé, à condition d'en aviser l'administration, par courrier recommandé à la poste, dans les 10 (dix) jours qui suivent la réception du courrier recommandé visé au point précédent ;
- le sportif peut demander à être présent ou représenté lors de l'analyse du second échantillon ;
- le sportif contrôlé et sa fédération sportive sont informés du résultat de la contre-expertise, dans les 15 (quinze) jours qui suivent la réception du rapport d'analyses par l'administration.

Il est dès lors vivement conseillé au sportif qui serait sous traitement médical pour raisons de santé d'en aviser la L.F.B.B.S., avant même de commencer son activité, en lui remettant le document AUT (Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques) complété par son médecin traitant et lui-même, et ce pour approbation de la Commission Médicale.

Cf. site de la fédération : www.frbbs.be , onglet ' Competition ', Anti-Doping, 'Therapeutic Use Exemption - Rules & Form', annexe 1.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

En cas de contrôle positif, la Commission Disciplinaire de la L.F.B.B.S. décidera des sanctions à appliquer, selon la procédure décrite dans le présent R.O.I.

C. LA PROCEDURE EN CAS DE CONTROLE PAR LA L.F.B.B.S.

06 : Tout sportif prenant part à une activité organisée par ou sous l'égide de la L.F.B.B.S., doit, sans préjudice de ceux prévus par la Communauté Française, par le C.O.I.B. ou le C.I.O., se soumettre aux contrôles antidopage organisés par la L.F.B.B.S.

07 : Les sportifs acceptent d'être contrôlés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'issue de celle-ci ou en-dehors de celle-ci, quant à l'usage de substances et méthodes prohibées, définies dans la liste figurant en annexe de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10/10/2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Décret du 8 mars 2001 relatif

à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française.

Tous les sportifs sont astreints aux analyses d'urine, aux tests sanguins et autres procédés agréés de recherche de substances ou méthodes interdites.

08 : La Commission Disciplinaire de la L.F.B.B.S. désigne, par tirage au sort, les sportifs à contrôler, ainsi que l'endroit et le moment de ce contrôle.

09 : Tout sportif refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif.

Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par la L.F.B.B.S.

Il en est de même si le Cercle concerné a refusé le contrôle ou l'a rendu impossible.

10 : La L.F.B.B.S. peut retirer en tout ou en partie sa collaboration avec un Cercle si celui-ci s'est opposé au contrôle antidopage ou s'il l'a rendu impossible, s'il refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués ou s'il ne prend pas de sanctions envers le sportif concerné.

11 : La procédure de contrôle se déroule suivant les règles reprises ci-après (Cf : E. LES ANALYSES EN CAS DE CONTROLE PAR LA L.F.B.B.S.) fixées par le Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S. par analogie avec les règles fixées par le C.O.I.B.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

12 : L'analyse des échantillons prélevés se fait dans un laboratoire reconnu par la Commission Disciplinaire de la L.F.B.B.S., qui en adresse les résultats simultanément au Secrétariat Général de la L.F.B.B.S. et au Président de la Commission Disciplinaire.

13 : Si le résultat de l'analyse est positif, la Commission Disciplinaire en avisera le sportif et le Cercle concerné en le leur notifiant dans les 8 (huit) jours ouvrables (à compter depuis la réception du résultat) par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre du courrier dont le double est signé pour réception.

14 : Dans les 8 (huit) jours ouvrables suivant celui de l'envoi du courrier recommandé ou de la remise en main propre dont question au point 13, le sportif peut demander, par courrier recommandé au Secrétariat Général de la L.F.B.B.S. (qui fera suivre à la Commission Disciplinaire), de faire procéder à une contre-expertise dans un laboratoire de son choix agréé par la Commission Disciplinaire.

La Commission Disciplinaire prévient le sportif du lieu, de la date et de l'heure de la contre-expertise par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre de la convocation, dont le double est signé pour réception.

La contre-expertise doit avoir lieu dans les 7 (sept) jours ouvrables suivant la notification du résultat positif par le laboratoire (cfr Standard labo, article 5.2.4.3.2.1).

Un membre de la Commission Disciplinaire peut assister à la contre-expertise.

Sans pouvoir retarder la procédure, le sportif peut assister à ses frais à la contre-expertise, s'y faire représenter ou s'y faire assister par un conseil.

Il avance les frais d'analyse demandée par lui. Il supporte les frais de celle-ci si elle s'avère positive. Ces frais d'analyse lui sont remboursés si elle s'avère négative.

Le laboratoire adresse le résultat de la contre-expertise simultanément au Secrétariat Général de la L.F.B.B.S. et au Président de la Commission Disciplinaire.

La Commission Disciplinaire communique le résultat au sportif et au Cercle dans les 8 (huit) jours ouvrables de sa réception, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre du courrier dont le double est signé pour réception.

15 : Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif si:

- le sportif ne se rend pas au contrôle antidopage dans les délais prescrits ;
- le sportif refuse de se soumettre au contrôle;
- le sportif a tenté ou a été pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle;

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans le délai de 8 (huit) jours ouvrables prévu au point 14 ;
- l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif qui se trouve confirmé par la contre-expertise.
- la preuve a été faite que le sportif a eu recours à une des méthodes de dopage interdites figurant en annexe de l'*Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10/10/2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française.*

16 : Le sportif considéré comme positif est convoqué pour un entretien par le Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S. devant les membres de la Commission Disciplinaire.

La convocation se fait au moins 8 (huit) jours ouvrables avant l'entretien, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par remise en main propre au sportif de la convocation, dont le double est signé pour réception.

Elle mentionne la ou les infraction(s) dont le sportif doit répondre, la date, la composition de la Commission qui le jugera et le lieu de la séance, et le lieu où lui-même et son conseil peuvent prendre connaissance et copie du dossier.

Le sportif doit comparaître personnellement.

Il peut être accompagné par son entraîneur, son médecin et un conseiller de son choix.

Il peut également se faire assister d'un interprète s'il ne connaît pas la langue de la procédure.

S'il est mineur, il doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

La Commission Disciplinaire peut toujours autoriser la représentation du sportif qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.

Les débats sont contradictoires et publics.

Néanmoins, le sportif ou les membres de la Commission Disciplinaire peuvent demander le huis clos :

- dans l'intérêt du sportif ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

Le sportif est en droit de formuler des objections en ce qui concerne la composition de la Commission. Ces objections doivent être communiquées par écrit au Secrétaire Général au minimum 5 (cinq) jours ouvrables avant la séance.

Le Président de la Commission juge du bien-fondé de l'objection ou de la demande de huis-clos.

Dans le cadre de sa défense, le sportif a le droit de déposer des documents et pièces, et de demander l'audition de témoins ou d'experts. Dans ce cas, si cela s'avère nécessaire, une nouvelle séance sera programmée à laquelle seront convoqués les témoins et/ou experts. Toutes les parties assisteront à leurs auditions.

Si le sportif, convoqué régulièrement, est absent, la Commission Disciplinaire, même si ce sportif s'est excusé, peut prendre sa décision par défaut.

Si une partie s'est excusée au moins 24 (vingt quatre) heures avant la séance, la Commission Disciplinaire peut ajourner l'affaire une seule fois et ceci dans un délai maximum de 20 (vingt) jours ouvrables après la première séance.

La Commission Disciplinaire prend sa décision sur base de la liste des sanctions prévues dans le présent R.O.I. et, d'autre part, sur base de la jurisprudence constituée par les affaires antérieures.

La décision est adoptée par vote à main levée à huis clos, à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêt la personne concernée s'abstient de se prononcer sur la sanction. La notion de conflit d'intérêt sera tranchée par le Président de Commission. Sa décision est souveraine et sans appel.

Les décisions de la Commission Disciplinaire sont valides si au moins 3 (trois) des membres présents sont habilités à voter.

Si le Président est amené à s'abstenir dans le vote de la décision, il est temporairement remplacé par le membre le plus âgé présent. En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé reprend la charge pour la durée des auditions.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

La décision doit être rendue publique dans les 14 (quatorze) jours ouvrables après la clôture des débats. Elle doit être motivée, et signée par le Président ou le Vice-Président de la Commission Disciplinaire.

Une copie de la décision, avec indication de la procédure à suivre pour faire appel ou opposition, est transmise au sportif dans les 8 (huit) jours ouvrables de son prononcé, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre du courrier dont le double est signé pour réception.

17 : Le sportif peut former opposition à une décision rendue par défaut, par courrier recommandé, adressé au Secrétariat Général de la L.F.B.B.S., qui fera suivre à la Commission Disciplinaire.

L'opposition sera traitée par la Commission Disciplinaire composée des membres ayant rendu la décision par défaut.

Pour être recevable, l'opposition doit être formulée dans les 8 (huit) jours ouvrables de l'envoi du courrier recommandé contenant copie de la décision ou de la remise en main propre de la copie de la décision, dont question au point 16.

La procédure prévue au point 16 est applicable, mutatis mutandis, à la procédure d'opposition.

L'opposition est considérée comme non avenue si le sportif qui a formé l'opposition ne comparait pas.

L'opposition est suspensive des sanctions prononcées par la Commission Disciplinaire.

Le résultat de la procédure d'opposition sera publié au Bulletin Officiel.

Si le sportif fait connaître au Secrétaire Général ou au Président de Commission sa volonté de renoncer à sa demande d'opposition, la sanction initiale est maintenue et confirmée.

18 : L'appel doit être interjeté par courrier recommandé, adressé au Secrétariat Général de la L.F.B.B.S., qui fera suivre à la Commission Disciplinaire.

L'appel contre les décisions prises en vertu des points 16 et 17 sera traité par la Commission Disciplinaire composée de minimum 3 (trois) membres n'ayant pas participé au prononcé de la première décision.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les 8 (huit) jours ouvrables suivant le jour de l'envoi du courrier recommandé contenant copie de la décision ou de la remise en main propre de la copie de la décision, dont question au point 16.

La procédure prévue au point 16 est applicable, mutatis mutandis, à la procédure d'appel.

L'appel est suspensif des sanctions prononcées par la Commission Disciplinaire.

L'appel est considéré comme non avenu si le sportif qui a formé l'appel ne comparaît pas.

Le résultat de cette procédure d'appel sera publié au Bulletin Officiel.

Si le sportif fait connaître au Secrétaire Général ou au Vice-Président de Commission sa volonté de renoncer à sa demande d'appel, la sanction initiale est maintenue et confirmée.

19 : Outre les sanctions infligées par la L.F.B.B.S. (Cf : F. LES SANCTIONS), le sportif reconnu positif selon ce qui précède est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par la L.F.B.B.S. en fonction des accords passés avec le sportif.

D. PROCEDURE D'URGENCE

20 : Dès qu'il y a des indices qu'un sportif a utilisé de substances ou de méthodes interdites, la Commission Disciplinaire peut, dans les cas d'urgence, et par dérogation aux règles de procédures

décrites ci-avant, le retirer provisoirement des listes de sélection ou de présélection ou lui interdire de participer à une compétition déterminée.

Cette décision est prise après que le sportif a eu la possibilité d'être entendu. Si le sportif ne donne pas suite à l'invitation qui lui est donnée, la décision pourra être prise en son absence.

Elle ne sera susceptible d'aucun recours.

Elle aura effet jusqu'à la décision sur le fond, à intervenir conformément à la procédure décrite ci-avant.

E. LES ANALYSES EN CAS DE CONTROLE PAR LA L.F.B.B.S.

21 : Pour chaque contrôle, la Commission Disciplinaire de la L.F.B.B.S. désigne un médecin, chargé des opérations et des prélèvements, qui peut se faire assister par un autre médecin ou un assistant agréé par la Commission Disciplinaire.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

22 : Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet. Un espace de prélèvement sanguin sera également disponible.

Ne peuvent se trouver dans le local de prélèvement des urines et dans l'espace de prélèvement sanguin que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, le sportif concerné et son accompagnateur éventuel, et un membre de la Commission Disciplinaire.

Seul le médecin chargé du prélèvement ou assistant éventuel pourra être présent lorsque le sportif urine. Le médecin ou l'assistant éventuel sera du même sexe que le sportif.

Le prélèvement sanguin pourra être indifféremment effectué avant ou après la collecte de l'échantillon d'urine requis. Tous les prélèvements sanguins devront être effectués par une personne qualifiée.

Tout le matériel requis pour le contrôle médical doit être disponible en quantité suffisante.

23 : Le sportif est convoqué par la Commission Disciplinaire par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre de la convocation dont le double est signé pour réception, et il doit se présenter au lieu désigné du contrôle dans les délais requis et notifiés par écrit sur sa convocation.

Le sportif peut se faire accompagner par une personne de son choix. S'il est mineur d'âge, il doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

24 : Les sportifs sont appelés un par un dans le local de prélèvement.

E.1. PRELEVEMENT DES URINES

25 : Les récipients pour le prélèvement des urines sont contenus avec leurs moyens de fermeture sous enveloppe scellée.

26 : Le sportif choisit un emballage contenant les récipients collecteurs nécessaires au prélèvement, ainsi que le code qui y sera apposé. Il ouvre l'emballage et vérifie que les récipients sont vides et propres.

27 : Le sportif émet dans le récipient collecteur 90 ml d'urine au minimum, sous la surveillance du médecin chargé des prélèvements ou de son assistant. Le temps pour ce faire est illimité. Le sportif sera maintenu sous surveillance jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.

28 : L'urine prélevée est ensuite partagée en deux : le récipient destiné à la première analyse contiendra au minimum 60 ml d'urine et le code sera précédé de la lettre A. Le récipient destiné à la contre-expertise éventuelle contiendra 30 ml au minimum et le code apposé sera précédé de la lettre B.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

29 : Les récipients contenant les urines sont fermés sous la surveillance du sportif. Le médecin chargé des prélèvements doit permettre au sportif et à son accompagnateur de vérifier si les récipients sont correctement fermés et si le code apposé est bien celui choisi par le sportif.

30 : Il est interdit de procéder, durant le contrôle, à des enregistrements d'images ou de sons, par quelque procédé que ce soit.

31 : Les récipients sont adressés soit individuellement, soit collectivement, au laboratoire désigné par la Commission Disciplinaire, dans des conteneurs scellés.

E.2. PRELEVEMENT DE SANG

32 : Afin de prévenir tout saignement ou hématome excessifs, les sportifs devront signaler :

- toute prise de médicament susceptible d'influer sur le prélèvement sanguin, en particulier les médicaments anticoagulants tels que l'aspirine, la warfarine ou les agents anti-inflammatoires non stéroïdiens ;
- tout trouble hémorragique.

33 : Les procédures suivantes devront être observées lors du prélèvement sanguin :

- le sportif choisira un nécessaire jetable de prélèvement sanguin, l'ouvrira, en vérifiera le contenu, puis le placera sur la table située en face de lui. Si le sportif le demande, la personne chargée d'effectuer le prélèvement sanguin lui en expliquera les différentes étapes ;
- le sportif devra être en position assise ou couchée durant le prélèvement sanguin. La personne chargée d'effectuer le prélèvement sanguin posera un garrot au sportif, nettoiera sa peau à l'aide d'un coton imbibé de désinfectant, puis prélèvera, sur une veine superficielle de l'avant-bras, un échantillon sanguin d'environ 10 ml - 8 ml dans le tube de sérum, puis 2 ml dans le tube de sang entier.
- le médecin chargé des prélèvements placera le tube de sérum et le tube de sang entier dans les boîtes de sécurité, qu'il scellera en présence du sportif. Il se peut que la centrifugation du sérum soit nécessaire avant cette opération.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

34 : Tout le déroulement des opérations de prélèvement des urines et/ou de sang est consigné dans deux procès-verbaux. Il est rédigé un procès-verbal par sportif contrôlé et par prélèvement, un pour le prélèvement des urines et un pour le prélèvement sanguin.

L'identité du sportif, l'heure d'arrivée, l'heure de prélèvement, les renseignements personnels concernant le sportif, tout traitement médical suivi par le sportif, tout complément alimentaire pris par le sportif, le code choisi par celui-ci et l'identité des personnes ayant participé ou assisté au prélèvement sont notamment repris aux procès-verbaux.

Le sportif appose sa signature au bas des procès-verbaux certifiant ainsi qu'aucune irrégularité n'a été constatée soit au cours de la procédure de prélèvement, soit dans la tenue des procès-verbaux.

Toute irrégularité constatée doit être portée aux procès-verbaux, y compris le retard ou l'absence du sportif à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer.

Le médecin chargé des prélèvements signe les procès-verbaux après avoir invité les autres personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à le faire. Le cas échéant, il actera leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

35 : L'original du procès-verbal est transmis au Secrétariat Général de la L.F.B.B.S.

Une copie est remise au sportif.

Une autre est conservée par la Commission Disciplinaire.

Une copie où, hormis le numéro de code choisi par le sportif, ne figure aucune indication permettant de l'identifier, est remise sous pli fermé au laboratoire. Cette copie mentionne les médicaments pris dans les 72 dernières heures.

F. LES SANCTIONS

36 : *Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.*

36.1. Première violation

36.1.1. La période de suspension imposée sera de deux (2) ans, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension ne soient remplies conformément aux articles 10.4 et 10.5 du code mondial antidopage de l'AMA, dans les cas suivants :

- la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- l'usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- la possession de substances ou méthodes interdites
- le refus de se soumettre ou le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- la falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage.

36.1.2. En cas de trafic ou tentative de trafic, d'administration ou de tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite, la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 du code mondial antidopage de l'AMA ne soient remplies.

36.1.3. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées telles que mentionnées dans l'article 4.2.2. du code mondial antidopage de l'AMA, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause.

36.1.4. Selon la gravité de la faute du sportif, la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux standards internationaux de contrôle entraînera une période de suspension d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans .

La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif fera l'objet de la même sanction.

36.1.5. L'administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un

sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

36.2. Circonstances aggravantes et atténuantes

La ligue reprend les circonstances aggravantes et atténuantes prévues au code mondial antidopage de l'AMA, en ses articles 10.4, 10.5 et 10.6.

36.3. Violations multiples

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

36.3.1. Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

2e violation \ 1re violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 3.6.4.

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2 du code mondial antidopage de l'AMA, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de cet article.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 du code mondial antidopage de l'AMA parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à cet article.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 du code mondial antidopage de l'AMA pour cause de trafic ou d'administration.

36.3.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 de ce même code (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

36.3.3. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans.

Pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans.

37 : Début de la période de suspension

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée, sauf dans les cas suivants :

- En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.
- En cas d'aveu rapide du sportif ou de l'autre personne (avant sa participation à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage.
- Dans tous les cas, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle il/elle aura accepté l'imposition d'une sanction.

Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.

Cette disposition ne peut s'appliquer à une période antérieure à la suspension provisoire imposée ou volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

38 : Statut durant la période de suspension



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Durant sa période de suspension, aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par la LFBBS, un membre de la LFBBS ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre de la LFBBS (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1 du code mondial antidopage de l'AMA, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction.

6. LES SANCTIONS A L'ENCONTRE DES EQUIPES

39 : Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

40 : Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de

points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

41 :

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 au regard de ses articles 10 et 11.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ANNEXE 1 : Relevé des mesures prises par la LFBBS pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs et de tout autre participant aux activités organisées par elle

A - DES ASSURANCES

Art. A01 =

La LFBBS a souscrit une assurance en dommage corporel et responsabilité civile pour les pratiquants de ses Cercles.

Par son affiliation, le membre adhérent souscrit à cette assurance sportive.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Des déclarations d'accidents sont fournies en nombre dans chaque cercle annuellement. A charge de ceux-ci de les distribuer aux différents cadres techniques de leurs équipes afin de les rendre disponibles en cas d'accident.

La procédure d'enregistrement des dossiers est envoyée annuellement aux cercles par la LFBBBS.

Art. A02 =

La LFBBBS a souscrit une assurance en dommage corporel et responsabilité civile pour les volontaires œuvrant au sein de ses Cercles.

Les Cercles sont tenus de lister et d'enregistrer auprès de la LFBBBS les volontaires qu'ils souhaitent voir couverts par cette assurance.

La procédure d'enregistrement des dossiers est envoyée annuellement aux cercles par la LFBBBS.

Art. A03 =

La LFBBBS a souscrit une assurance en responsabilité civile et protection juridique pour les administrateurs de son Conseil d'Administration ainsi que pour les membres de son personnel.

Pendant la durée de son mandat, l'Administrateur est enregistré d'office auprès de l'assureur afin de bénéficier de cet avantage.

Pendant la durée de son contrat de travail, l'employé LFBBBS est enregistré d'office auprès de l'assureur afin de bénéficier de cet avantage.

B - DU CONTROLE MEDICAL ET AUTORISATION A LA PRATIQUE

Art. B01 =

Chaque membre adhérent est soumis au contrôle médical annuel. La preuve de son bon état de santé devra être jointe à sa demande d'affiliation annuelle pour que sa licence soit délivrée par le Bureau LFBBBS.

Art. B02 =

Les licences des pratiquants, qui confirment leur enregistrement auprès de la LFBBBS et garantissent leur identité sont vérifiées par le ou les arbitres (ou le responsable de la feuille de match s'il est mandaté par la Fédération nationale) avant le début de la rencontre.

C - DES INFRASTRUCTURES

Art. C01 =

Un contrôle annuel des infrastructures et des dispositifs de sécurités des spectateurs est effectué par un organe fédéral indépendant. Le Cercle qui ne remplirait pas toutes les garanties de sécurité a jusqu'au début de la saison régulière pour mettre ses installations en ordre, faute de quoi ses rencontres se joueront sur terrain adverse. Un contrôle des réparations et mises en conformités sera effectué par le même organe fédéral.

Version du 5 octobre 2011



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Les infrastructures doivent être aux normes (dimensions) telles que reprises dans les règlements officiels du Baseball et/ou Softball (Edition annuelle de l'IBaF et l'ISF).

Les normes définies par division sont reprises dans le dossier « Infrastructure » disponible sur le site officiel de la LFBBBS et envoyé aux Cercles lors de leur création ou lors d'une modification significative de ce même dossier.

Art. C02 =

Les installations sportives (état de la surface de jeux, fixation des différents éléments de jeux, protection des joueurs, des spectateurs et des officiels) sont vérifiées avant les rencontres officielles par le ou les arbitres (ou le responsable de la feuille de match s'il est mandaté par la Fédération nationale).

En cas de manquement, les dispositions reprises dans la section CUS du règlement sportif fédéral est d'application.

D - DU MATERIEL

Art. D01 =

Les listes des matériaux sportifs reconnus et approuvés (balles officielles par la fédération nationale, listes de battes certifiées par les organisations européennes et mondiales) sont renseignées aux Cercles annuellement. L'usage stricte de matériaux sportifs reconnus est de rigueur. La certification des battes de softball est assurée par un organe fédéral indépendant.

Art. D02 =

Les équipements sportifs, vêtements et accessoires de protection (état des souliers, port de la coquille de protection (joueurs), protection de receveur) sont vérifiées avant les rencontres officielles par le ou les arbitres (ou le responsable de la feuille de match s'il est mandaté par la Fédération nationale).

En cas de manquement, les dispositions reprises dans la section CUS du règlement sportif fédéral est d'application.

Art. D03 =

La présence d'une trousse de secours homologuée lors de toutes les rencontres et/ou entraînements est demandée aux Cercles. Sa composition est communiquée annuellement par la LFBBBS. Sa présence est vérifiée par le ou les arbitres (ou le responsable de la feuille de match s'il est mandaté par la Fédération nationale).



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ANNEXE 2: Code d'éthique sportive de la Communauté française de Belgique

Faire preuve d'esprit sportif, c'est :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".

La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.